



Accueil > Grand Public > Devenir sapeur-pompier > Devenir sapeur-pompier volontaire (SPV)

DEVENIR SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE (SPV)

→ Exceptions à l'engagement

En France, quelque 198.900 hommes et femmes vivent un engagement quotidien au service des autres, en parallèle de leur métier ou de leurs études. Les sapeurs-pompiers volontaires représentent 79% des sapeurs-pompiers de France. Chaque jour, ils démontrent que solidarité et altruisme ne sont pas de vains mots. Sapeur-pompier volontaire, pourquoi pas vous ?

S'ENGAGER POUR SON PAYS EN DEVENANT SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE

Conditions	Formation	Disponibilité
<ul style="list-style-type: none">Avoir entre 16 et 60 ansAptitude physique et médicale	Une trentaine de jours répartis sur 1 à 3 ans	6 interventions par mois en moyenne

Retrouvez toutes les informations et conditions d'engagement sur pompiers.fr

pompiers.fr | [f](#) [t](#) **SAPEURS-POMPIERS DE FRANCE**

Principales conditions d'engagement

Ces conditions d'engagement vous sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'évoluer.

La loi du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des SPV et son cadre juridique définit «l'engagement citoyen en qualité de sapeur-pompier volontaire comme une activité reposant sur le volontariat et le bénévolat, exercée dans des conditions qui lui sont propres».

Cet engagement citoyen est librement consenti et ouvert à tous. Cependant, il est régi par quelques conditions, précisées par le décret relatif aux sapeurs-pompiers volontaires :

- Avoir 16 ans au moins avec un consentement écrit du représentant légal pour les mineurs (âge minimum de 21 ans pour être officier)
- Résider légalement en France
- Être en situation régulière au regard des obligations du service national
- Jouir de ses droits civiques
- Absence de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions
- Remplir les conditions d'aptitude médicale et physique adaptées et correspondantes aux missions effectivement confiées

Pour accéder au grade de lieutenant, les candidats doivent justifier d'un diplôme au moins de niveau II, soit Bac+3.

Pour accéder au grade de capitaine, il convient de détenir un diplôme de niveau I, soit un Bac+5.

Pour les sapeurs-pompiers volontaires du SSSM : détenir le diplôme de médecin, de pharmacien, d'infirmier, de vétérinaire ou de psychologue et être inscrit à l'ordre correspondant défini par le code de la santé publique. Engagement des étudiants en médecine admis en 2e année du 2e cycle (soit la 4e année) ou admis au 3e cycle (soit la 7e année) pour participer aux activités du service.

> Loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique



A CONSULTER SUR WWW.LEGIFRANCE.FR

Obligations relatives à l'engagement sapeur-pompier

Les sapeurs-pompiers volontaires sont engagés pour une période de cinq ans, tacitement reconduite, en principe au grade de sapeur. La première année constitue une année probatoire.

L'activité de sapeur-pompier volontaire s'exerce avec obéissance, discrétion et responsabilité, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires et notamment de la **Charte nationale du sapeur-pompier volontaire**.

Le renouvellement de l'engagement est subordonné à la vérification périodique des conditions d'aptitude physique et médicale.

Tout sapeur-pompier volontaire bénéficie d'une formation initiale à la suite de son engagement, adaptée aux missions exercées dans son centre de secours, puis d'une formation continue et de perfectionnement tout au long de sa carrière.

Par ailleurs, ces **règles générales sont soumises à quelques exceptions** (âge, engagement simultané dans deux centres de secours, militaires, élus...).

Dossier de candidature

Pour s'engager en qualité de sapeur-pompier volontaire, il suffit d'adresser sa candidature directement au Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de votre département en joignant :

- une lettre de motivation
- un CV
- la copie des titres, diplômes ou attestations de formation.

En outre, il est possible de se renseigner auprès de sa commune ou d'une commune proche pour savoir si elle dispose d'un centre de première intervention et donc d'un corps communal de sapeurs-pompiers volontaires.

Si les règles générales définissant le statut des SPV sont identiques et applicables à tous les départements, les modalités de sélection des candidats et les critères mis en œuvre ressortent de la compétence de chacun des Services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), lesquels disposent d'un assez large pouvoir d'appréciation, comme d'ailleurs pour le recrutement de tous leurs personnels quel que soit leur statut.

Contactez le SDIS de votre département pour connaître la procédure mise en place.



ANNUAIRE DES SDIS

Formation initiale

La formation initiale du sapeur-pompier volontaire comprend une **période probatoire** et est dispensée sur **une trentaine de jours répartis sur 1 à 3 ans**. Elle est adaptée aux missions confiées et nécessaire à leur accomplissement. En attendant son acquisition, le sapeur-pompier volontaire peut intervenir sur des opérations au fur et à mesure de l'assimilation des unités de valeur.

Il peut être engagé en tant que **sapeur-pompier volontaire apprenant** dès son recrutement, à partir du moment où il a reçu une formation aux règles de sécurité individuelle et collective sur intervention.

La période probatoire prend fin dès l'acquisition de la formation initiale. Elle est prise en compte dans la détermination de l'ancienneté du sapeur-pompier volontaire, en particulier pour ses droits à l'avancement.

Constitution de la formation initiale

La formation initiale du sapeur-pompier volontaire est constituée de plusieurs modules :

- Un **module transverse** : socle de connaissances communes, notamment en matière de prompt secours
 - UV 1.1 : équiper prompt secours
 - UV 1.2 : moyens radio
 - UV 1.3 : préservation du potentiel physique et psychologique
 - UV 1.4 : organisation et missions du SDIS
- Un **module secours à personnes** : secours en équipe
 - UV 2.1 : équiper au VSAV
- Un **module secours routier** : secours sur réseaux routiers
 - UV 3.1 : équiper secours routier
- Un **module incendie** :
 - UV 4.1 : protection individuelle et collective
 - UV 4.2 : sauvetages et mises en sécurité
 - UV 4.3 : alimentation, établissements, extinction
 - UV 4.4 : moyens élévateurs aériens
- Un **module opérations diverses** : protection des personnes, des biens et de l'environnement
 - UV 5.1 : interventions diverses
 - UV 5.2 : interventions animalières

Trois grands domaines composent l'activité de l'équipier du sapeur-pompier volontaire :

- Le secours à victimes (secours à personnes et secours routier),
- L'incendie,
- Les opérations diverses.

Conditions d'exercice

Pour exercer les activités de :

1. **Secours à personnes** : l'équipier de sapeur-pompier volontaire doit avoir suivi et validé le module transverse et le module secours à personnes.
1. **Secours routier** : l'équipier de sapeur-pompier volontaire doit avoir suivi et validé le module transverse, le module secours à personnes et le module secours routier.
1. **Activités incendie** : l'équipier de sapeur-pompier volontaire doit avoir suivi et validé le module transverse et le module incendie. L'enseignement relatif aux moyens aériens est optionnel en fonction des activités réellement exercées.
1. **Opérations diverses** : l'équipier de sapeur-pompier volontaire doit avoir suivi et validé le module transverse et le module opérations diverses.

Un équipier de sapeur-pompier volontaire qui a suivi et validé tous les modules de la formation initiale peut réaliser l'ensemble des missions.

INTERVENTIONS	Secours à personnes	Secours routiers	Activités incendie	Opérations diverses
MODULES				
Transverse	X	X	X	X
Secours à personnes	X	X		
Secours routier		X		
Incendie			X	
Opérations diverses				X



LIRE L'ARTICLE R723-15 – CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE



LIRE L'ARRÊTÉ DU 8 AOÛT 2013 RELATIF AUX FORMATIONS DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES – MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Formation continue

La formation continue et de perfectionnement vise à maintenir les compétences du sapeur-pompier volontaire, l'adapter aux fonctions, ainsi que lui faire acquérir puis entretenir des spécialités. Le contenu, les modalités d'organisation, les épreuves et la liste des organismes agréés pour dispenser la formation sont fixés par un arrêté ministériel de la sécurité civile.